

Arrêté conjoint
portant restrictions temporaires de circulation
sur les Routes Départementales
n° 978 (Route à grande circulation) du PR 45+800 au PR 47+420
et n° 109 du PR 6+472 au PR 6+609
commune de TAMNAY EN BAZOIS
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de la commune de TAMNAY EN BAZOIS,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Nièvre représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre en date du 25 juin 2021,

VU l'arrêté départemental n° D-2022-635 du 20 mai 2022 portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que le déroulement de la brocante à TAMNAY EN BAZOIS nécessite de limiter la vitesse de tous les véhicules sur la route départementale n° 978 et d'interdire le stationnement sur les routes départementales n° 978 et 109,

ARRÊTENT

Article 1 :

Le dimanche 7 août 2022 de 6h00 à 19h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n° 978 est limitée comme suit :

dans le sens Châtillon en Bazois – Château Chinon :

- à 70 km/h, du PR 45+800 au PR 46+160 et du PR 47+020 au PR 47+420
- à 50 km/h, du PR 46+160 au PR 47+020

dans le sens Château-Chinon – Châtillon en Bazois :

- à 70 km/h, du PR 47+420 au PR 47+320 et du PR 46+268 au PR 45+800,
- à 50 km/h, du PR 47+320 au PR 46+268.

Article 2 :

Le stationnement des véhicules est interdit sur le tronçon en agglomération :

- RD 978 du PR 46+150 au PR 46+388 côté gauche,
du PR 46+150 au PR 46+435 côté droit,
- RD 109 du PR 6+472 (VC Champeau) au PR 6+609 .

Article 3 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la commune de Tamnay en Bazois.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
 - Monsieur le Maire de la commune de TAMNAY EN BAZOIS,
 - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

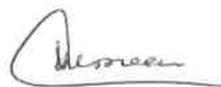
A TAMNAY EN BAZOIS,
Le Maire,



The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Tamnay en Bazois, Nièvre. The stamp contains the text 'Mairie de TAMNAY EN BAZOIS' and '(Nièvre)'. A blue ink signature is written over the stamp.

Christian SIMONET

A NEVERS, le - 4 JUL 2022
P/° Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



The image shows a blue ink signature of Olivier Chesneau.

Olivier CHESNEAU